



DÉCISION DE L'AFNIC

legalecpros.fr

Demande n° FR-2020-02075

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC, SC GALEC

Le Titulaire du nom de domaine : Madame B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : legalecpros.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mai 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 mai 2021

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juillet 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 août 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <legalecpros.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 30 mars 2020 de la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC ayant pour sigle SC GALEC immatriculée le 08 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée par le Requéran pour la classe 35 ;
- Extrait du 01 juillet 2020 de la base Whois du nom de domaine <legalecpros.fr> enregistré le 11 mai 2020 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 29 juin 2020 et ses annexes envoyées à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <legalecpros.fr> ;
- Capture d'écran du 01 juillet 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <legalecpros.fr> ;
- Captures d'écrans des pages des sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <e-leclerc.com> et <mouvement.leclerc> ;
- Echanges de courriels datés entre le 22 mai et 4 juin 2020 utilisant l'adresse achats@legalecpros.fr ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéran, la société française SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC – SC GALEC, appartient au Mouvement E. Leclerc, une chaîne française de supermarchés et hypermarchés : www.e-leclerc.com. La chaîne de magasins E. Leclerc a acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne.

Le Requéran a débuté son activité en 1962 et existe depuis près de 60 ans. La SC GALEC est l'un des trois piliers de la structure du Mouvement E. Leclerc et est chargée de négocier les conditions commerciales avec les fournisseurs des magasins E. Leclerc (Annexe 1).

Le Requéran détient la marque française GALEC (semi-figurative) n° 09 3644736, déposée le 17 avril 2009 (Annexe 2).

Elle a été déposée et enregistrée antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. La dénomination GALEC n'a aucune signification et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéran a constaté la réservation du nom de domaine « legalecpros.fr » effectuée le 11 mai 2020 (Annexe 3). Il reproduit à l'identique la marque GALEC du Requéran et en partie sa dénomination sociale (SC GALEC).

La présence de l'article « le » et de l'élément « pros », diminutif de « professionnel » ne permet pas

d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requéran. En effet, l'association de la marque GALEC au terme « pros » renforce le confusion dans la mesure où, au sein du Mouvement E. Leclerc, le Requéran est chargé de négocier les conditions commerciales avec les fournisseurs des magasins E. Leclerc, c'est-à-dire des professionnels et non des consommateurs. Ainsi, les internautes, et en particulier les fournisseurs du Requéran, pourraient croire à tort que le site internet www.legalecpros.fr associé au nom de domaine est l'un des sites officiels du Requéran, ou que des mails émanant d'adresses email @legalecpros.fr proviennent du Requéran.

A cet égard, le Requéran souhaite mettre en lumière le fait que le nom de domaine est utilisé à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie. Reproduisant à l'identique la marque du Requéran, le nom de domaine litigieux sert à la création de l'adresse email achats@legalecpros.fr à partir de laquelle circulent des emails frauduleux à destination des fournisseurs du Requéran afin de passer de fausses commandes, en usurpant l'identité du Requéran (Annexe 4). Ces emails usurpent également l'identité de M. Prénom Nom, Directeur des achats au sein de la SC GALEC et membre du Directoire du Requéran (Annexe 1).

Le Requéran dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

1. Le nom de domaine litigieux « legalecpros.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéran a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine apparaît réservé au nom de :

[prénom nom]

[adresse postale]

FR

[numéro de téléphone]

[adresse électronique]

(Annexe 5) Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque GALEC du Requéran.

En effet :

- à la connaissance du Requéran, la dénomination GALEC / LE GALEC PROS ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination GALEC / LE GALEC PROS, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéran pouvant justifier la réservation du nom de domaine « legalecpros.fr ».

Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéran et le Défendeur.

2. Le nom de domaine donne lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement GoDaddy et ne fait ainsi pas l'objet d'une exploitation pour une offre réelle de produits et/ou services (Annexe 3).

3. Enfin, le Requéran souhaite mettre en lumière les circonstances dans lesquelles il a constaté la réservation du nom de domaine litigieux.

Entre fin mai et début juin 2020, un fournisseur du Requéran a reçu plusieurs emails frauduleux usurpant l'identité du Requéran, la SC GALEC, ainsi que l'identité de M. Prénom Nom, Directeur des Achats au sein de la SC GALEC et membre du Directoire du Requéran (Annexes 1 et 4). Ces emails frauduleux ont été envoyés à partir de l'adresse email achats@legalecpros.fr, créée à partir du nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque du Requéran.

L'ensemble de ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux, dont la réservation a été effectuée aux fins uniques de créer une confusion avec l'identité du Requéant afin d'extorquer des fonds de ses fournisseurs.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

1. Le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie

Comme démontré au paragraphe II.3, la réservation du nom de domaine « legalecpros.fr » a été effectuée exclusivement dans le but de commettre des actes d'escroquerie et de tromperie.

Le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux pour la création de l'adresse email achats@legalecpros.fr servant à l'envoi d'emails frauduleux dans le but de passer de fausses commandes auprès de fournisseurs, et usurpe l'identité du Requéant et l'un de ses membres.

Ces éléments traduisent la connaissance de l'activité du Requéant par le Défendeur et sa volonté délibérée de créer une confusion avec ses droits ainsi que ses activités : il est évident que le nom de domaine litigieux a été précisément enregistré parce que le Défendeur connaissait l'existence et les activités du Requéant. En effet, le nom de domaine litigieux

- reproduit à l'identique la marque GALEC et en partie la dénomination sociale du Requéant

- le terme GALEC n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun

- comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque GALEC du Requéant au terme « pros » fait référence aux professionnels (fournisseurs) avec lesquels le Requéant est en contact dans le cadre du Mouvement E. Leclerc.

2. Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement GoDaddy (Annexe 3)

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services et, au regard des autres éléments soulevés par le Requéant, sa réservation ne peut être considérée comme étant légitime.

En outre, le nom de domaine litigieux reproduisant à l'identique la marque du Requéant et en partie sa dénomination sociale, en association avec le terme « pros » qui fait référence aux professionnels avec lesquels le Requéant est en contact, les fournisseurs du Requéant sont susceptibles de croire que le site internet vers lequel il donne lieu émane du Requéant ou est à tout le moins économiquement lié à lui, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Aussi, l'absence d'exploitation réelle et sérieuse peut être considérée par les consommateurs comme un signe de désaffection qui sera là encore imputé au Requéant, ce qui lui portera à l'évidence un préjudice important.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux « legalecpros.fr » porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination GALEC, a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi, dans l'unique but de perturber les activités du Requéant en commettant des actes d'escroquerie et de tromperie et de nuire à son image.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < legalecpros.fr > est similaire à :

- La composante verbale de la marque française semi-figurative « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 35,
- La dénomination sociale de la Requérante, la société COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC ayant pour sigle SC GALEC immatriculée le 08 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

i. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine < legalecpros.fr > est similaire à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure du Requérant « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « GALEC » dans son intégralité à laquelle sont adjoint l'article « le » et le terme générique « pros » abréviation couramment utilisée pour désigner des produits et services à destination de professionnels.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine < legalecpros.fr > ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- N'est pas connu sous, et ne détient aucun droit sur, le nom « GALEC » ou « LE GALEC PROS » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française semi-figurative « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée pour la classe 35 ;
- Le Requérant, la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC a pour sigle SC GALEC dont l'activité principale est le groupement d'achats ;
- Le Requérant appartient au Mouvement E. Leclerc dont il est chargé de négocier les conditions commerciales avec les fournisseurs des magasins E. Leclerc ;
- Le nom de domaine < legalecpros.fr > est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « GALEC » à laquelle est ajouté le terme « pros », couramment utilisé pour désigner les professionnels auxquels s'adressent le Requérant ;

- Le nom de domaine <legalecpros.fr> est la reprise du sigle SC GALEC du Requérant ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <legalecpros.fr> sur le modèle achats@legalecpros.fr au nom de la société SC GALEC :
 - o Afin de se présenter comme le directeur des achats de la société SC GALEC appartenant au Mouvement E. Leclerc ;
 - o En vue d'établir des négociations commerciales pour commander des produits ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <legalecpros.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <legalecpros.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine < legalecpros.fr> au profit du Requérant, la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 août 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

